

Arrêté n°VOI-2024/014

Le Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande de l'entreprise STEG, représenté par Monsieur VIAU, domiciliée lieu-dit Poidemont 49700 CONCOURSON-SUR-LAYON en date du 08 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de terrassement et branchement pour le compte de l'entreprise ENEDIS, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, rue du Pavillon (au niveau du n°10), commune déléguée de SAINT-SULPICE, à compter du lundi 25 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 25 mars 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits, rue du Pavillon (au niveau du n°10), commune déléguée de SAINT-SULPICE, en raison de travaux de terrassement et branchement pour le compte de l'entreprise ENEDIS.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le pétitionnaire. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Une déviation sera mise en place (voir plan).

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 18 mars 2024

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie



